



Arrêt

**n°151 908 du 8 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « *d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 24.01.2012 et notifiée le 06.03.2013 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13 sexies) pris le 24.01.2012 et notifié le 06.03.2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 janvier 2011 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable 10 jours.

1.2. Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 12 décembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.4. Par une décision du 24 janvier 2013 notifiée au requérant le 6 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé est arrivé en date du 27/01/2011 avec un passeport valable muni d'un visa Etats Schengen C valable 10 jours. L'intéressé, qui était autorisé au séjour jusqu'au 06/02/2011, est délibérément resté après cette date sur le territoire se sachant en séjour illégal. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09.06.2004 n°132.221). Notons en outre qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié le 09/10/2012. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est une nouvelle fois le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat- Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa relation sentimentale sérieuse doublée d'une cohabitation avec Madame [L. V.], belge, avec laquelle il désire se marier. Cependant, si la partie demanderesse invoque comme circonstance exceptionnelle, le fait qu'il subirait un préjudice psychologique et matériel en cas d'éloignement d'avec sa compagne, l'intéressé n'explique pas pourquoi sa future femme qui est belge ne pourrait pas l'accompagner lors d'un retour temporaire dans pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E., 13 jul1.20, n° 97.866). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empochant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation d'un séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le même jour, soit le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies).

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifiée le 6 mars 2013 et est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

2° Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique jusqu'au 06/02/2011 sous couvert d'un visa C. Ce délai est dépassé.

en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, notifié en date du 09/10/2012. Il avait 30 jours pour quitter le territoire mais cependant il n'a pas respecté ce délai.

INTERDICTION D'ENTREE.

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximun (sic) trois ans) :

02° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 09/10/2012. »

2. Recevabilité du recours

2.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse fait valoir que le requérant s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, le 15 avril 2014 valable jusqu'au 10 mars 2019, et dépose une pièce à cet égard. Elle estime dès lors que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

Invitée à s'expliquer à cet égard, la partie requérante s'en réfère, à cet égard, aux écrits de procédure, sans autres développements sur la question de son intérêt au recours.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'absence du moindre argument tendant à démontrer la persistance de l'intérêt de la partie requérante au présent recours, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la première décision entreprise et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, le Conseil constate pareillement qu'en l'espèce, la délivrance d'une carte F est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur pris le 24 janvier 2013 et implique le retrait de celui-ci, ainsi que de l'interdiction d'entrée, qui est l'accessoire de cet ordre de quitter le territoire (voir C.E., 16 décembre 2014, n°229.575).

2.4. Il s'ensuit que le recours est irrecevable à défaut de persistance d'un intérêt suffisant à l'annulation.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM